



Préfecture de la Réunion



**Direction**

**☎ : 02 62 94 72 41 (secrétariat)**

**N° 2004/T1 N9-3/DIR**

## DECISION

### LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA REUNION,

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et portant dispositions spécifiques pour les régions et les départements d'Outre-Mer, et notamment les articles 38, 43 et 44 ;**

**VU la lettre de mission du 6 novembre 2000 signée de la ministre chargée de l'environnement en vue de la création d'un parc national dans les Hauts de la Réunion,**

**VU l'arrêté N° 3868/SG/DAI en date du 19 novembre 2004 portant délégation de signature du Préfet de la Réunion à M. Roger KERJOUAN,**

décide :

***1. Délégation pour les affaires générales de la Diren, hors affaires du pôle environnement et développement durable), hors affaires liées au projet de Parc National, et hors documents comptables***

M. le préfet a défini dans l'arrêté précité des délégations qui s'exercent dans les conditions suivantes :

- a) La délégation exclut les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale, de toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant proposition de décision ou comptes rendus d'activité, des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leur établissements publics, des recours devant les juridictions, des correspondances adressées aux élus et des subventions accordées aux collectivités locales quel que soit leur montant. Ces documents seront transmis par le Directeur, ou en son absence par son intérimaire, à la signature d'un membre du corps préfectoral.
- b) Toute lettre ou note engageant la direction régionale de l'environnement (courriers généraux, documents stratégiques, avis, décisions, prises de position, etc.) ou revêtant un caractère officiel est signée par le directeur. En particulier, le directeur signe les courriers envoyés nommément aux autres directeurs des services de l'Etat ainsi qu'au préfet.
- c) En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Dominique WEINLING et Jean-Marie LAFOND pourront signer les actes relatifs à l'activité de leur service, avec les exclusions de l'alinéa a) ci-dessus. La signature des permis CITES est incluse dans cette délégation.

Le chef de la Mission Parc dispose de son côté d'une délégation directe de signature de M. le préfet relative aux actes autres que comptables.

## **2. Documents que peuvent signer les chefs de service de la DIREN**

Chaque chef de service signera toutes les notes ayant un caractère interne ou n'engageant pas la DIREN. Notamment :

- le cas échéant, les ordres de mission de ses agents, à l'intérieur du département ;
- les demandes de congés relatives à ses propres agents (les congés des chefs de service restant signés par le directeur) ;
- les bordereaux de transmission, les convocations aux réunions de travail à la DIREN et les compte-rendus de réunion, notes intermédiaires et envoi d'informations.

Par ailleurs, sous la responsabilité des chefs de service, les agents des services pourront également, le cas échéant, signer ces transmissions. Il est rappelé que les chefs de projet, rédacteurs /animateurs de réunions signent leurs propres comptes-rendus et en assument la responsabilité. Ils doivent toutefois veiller à en faire une copie ou information systématique à leur hiérarchie directe.

## **3. Sub-délégations dans le domaine comptable**

Le directeur a délégation du préfet pour signer les actes qui se rapportent à l'exécution des recettes et des dépenses relatives aux attributions de la Diren, à l'exception des marchés d'études ou de fournitures supérieurs 150 000 € TTC, des marchés de travaux supérieurs à 5 900 000 €, et des décisions de subventions supérieures à 152 000 €, et des réquisitions des comptables publics.

Ces actes, lorsqu'ils ont trait au projet de création du Parc National, relèvent en fait de cette délégation, puisque les crédits de la mission Parc sont ouverts à la DIREN.

Le directeur est seul habilité à signer les actes correspondant aux marchés formalisés.

Dans ce cadre :

**3.1.** Subdélégation de signature est donnée de façon courante à Christian LEGER, Dominique WEINLING et Jean-Marie LAFOND pour signer au nom du directeur (avec la mention "**Pour le Directeur Régional de l'Environnement, le chef du service X (l'adjoint), nom, prénom**") les actes qui se rapportent :

- aux engagements juridiques d'un montant n'excédant pas 5 000 € TTC pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement de la DIREN et 15 000 € TTC pour les études et les dépenses d'investissement ;
- aux engagements comptables et aux mandatements pour l'ensemble des dépenses de la DIREN.

**3.2.** En cas d'absence du département ou de congé du directeur, subdélégation de signature est donnée au chef de service nommément désigné aux fins d'assurer l'intérim pour signer les actes (avec la mention "**Pour le Directeur régional de l'Environnement par intérim, le chef du service Y (l'adjoint), nom, prénom**") qui se rapportent à l'exécution des recettes et dépenses relatives aux attributions de la DIREN :

- dans la limite de 45 000 € TTC pour les marchés de fournitures (les marchés de fournitures d'un montant supérieur sont soumis au visa préalable du préfet), hors marchés formalisés ;
- et dans la limite de 90 000 € TTC pour les autres types de marchés ou contrats, hors marchés formalisés.

Il est rappelé que seuls les chefs de projet en mesure de contrôler la réalité d'une opération dont ils ont la charge sont autorisés à formellement attester le service fait sur les documents comptables. Le responsable des moyens généraux et les agents de la cellule Gestion et Valorisation des Données sont responsables de la vérification du service fait dans leur domaine de compétences.

**3.3.** Subdélégation de signature est donnée de façon courante à M. Jacques MERLIN, chef de la Mission de création du Parc National des Hauts de la Réunion, dans la limite du cadre budgétaire qui lui est notifié par le directeur, pour signer les engagements juridiques et comptables des marchés ou contrats,

1. dans la limite de 20 000 €, pour les marchés de fournitures imputés sur les chapitres de fonctionnement ;
2. et dans la limite de 50 000 € dans les autres cas.

Les engagements juridiques, les factures et la totalité des documents relatifs à l'exécution des recettes et dépenses de la mission Parc devront impérativement être communiqués sous 48 h à la comptabilité de la DIREN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERLIN, cette subdélégation de signature est exercée par l'intérimaire désigné.

Le cadre budgétaire notifié par le Directeur à M. Merlin est directement fonction des délégations reçues du MEDD pour le projet de Parc National.

Fait à Saint-Denis, le 25 novembre 2004

Le Directeur Régional de l'Environnement

**signé**

Roger KERJOUAN